

Décision n°D_2024_177

INFORMATIQUE

SOLUTION WIFI SECURISEE EN MODE SAAS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la prestation d'utilisation et de maintenance de la solution Wifi sécurisée en mode Saas avec portail captif et filtrage web arrive à son terme le 30 septembre 2024,

Considérant que la solution WAASUP utilisée par le SIVOM de la Communauté du Béthunois est une solution créée par la société AQUASTAR CONSULTING qui a délivré une attestation d'exclusivité,

En application de l'article R.2122-3.3° du code de la commande publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le bon de commande faisant référence au devis n° RD24/0877 et au contrat AR-01012022-018, relatif à l'utilisation et la maintenance de la solution Wifi sécurisée en mode Saas avec portail captif et filtrage web pour une durée de 12 mois du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025 avec la société AQUASTAR CONSULTING située 130 rue de l'Union, 59118 WAMBRECHIES pour un montant total de 5 537,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses seront imputées au budget principal sur la compétence 140 (service informatique).

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.